

-

**EXAMEN DE
LA LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET
LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL**

- DOCUMENT DE TRAVAIL -

INTRODUCTION

Le ministère des Services sociaux et communautaires procède à un examen, qui doit avoir lieu à l'intérieur d'une période de cinq ans, de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* en vue de déceler tout problème de mise en oeuvre lié aux dispositions de la Loi depuis que l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a été établi en 1999, et de remédier à tout problème existant.

L'examen ne constitue pas une évaluation du rendement de l'Ordre mais vise plutôt à déterminer si certaines dispositions de la Loi empêchent l'Ordre d'assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent pour remplir sa tâche première, qui est de servir et de protéger l'intérêt public.

Le présent document renferme les raisons pour lesquelles la Loi a été déposée, un aperçu de la Loi, des questions visant à aider les intervenants à repérer les problèmes de mise en oeuvre et le processus à suivre par les intervenants qui désirent contribuer à l'examen.

CONTEXTE

1. Objet de la Loi

La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, qui régit l'exercice des professions des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, a reçu la sanction royale le 18 décembre 1998. Elle a été promulguée par section, la dernière l'ayant été le 15 août 2000.

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social exercent leur profession dans divers milieux, dont dans des établissements s'occupant du bien-être de l'enfance et de la santé mentale des enfants, dans des établissements pour personnes ayant une déficience intellectuelle et dans des hôpitaux; ils fournissent aussi des soins à domicile. Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social appliquent leurs connaissances, leurs aptitudes, leurs valeurs et leurs principes à un large éventail de questions complexes sur le plan personnel, interpersonnel, communautaire et sociétal.

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social incompétents ou qui ont un comportement contraire à l'éthique peuvent faire beaucoup de mal à des personnes vulnérables. La Loi assure la protection du public et prévoit des moyens de contrôler et d'appuyer l'excellence de la profession tout en se fondant sur les directives du gouvernement concernant la protection des enfants et la sécurité personnelle. La Loi reconnaît les deux professions de travail social et de techniques de travail social. L'Ontario est la seule province où les techniciens en travail social sont inclus dans une loi de ce genre.

1.1 Aperçu de la Loi

La Loi prévoit des désignations professionnelles identifiables pour les « travailleurs sociaux » et les « techniciens en travail social ». Elle restreint l'utilisation des titres suivants :

- travailleur social/travailleur social inscrit (généralement titulaire d'un des diplômes suivants : baccalauréat en service social, maîtrise en service social ou doctorat en service social);
- technicien en travail social/technicien en travail social inscrit (généralement titulaire d'un certificat en services sociaux obtenu après avoir suivi un programme de deux ans dans un collège communautaire).

La Loi protège le public en établissant un Ordre autogéré, chargé de régir l'exercice des professions de travail social et de techniques de travail social. Quiconque désire utiliser le titre de travailleur social ou de technicien en travail social doit faire partie de l'Ordre.

Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public. À cet égard, le public a accès à un registre de tous les membres de l'Ordre. L'Ordre veille à ce que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social soient responsables quant à l'exercice de leur profession et lui rendent des comptes lorsque des plaintes sont formulées par le public. L'Ordre peut prendre des mesures correctives et d'autres mesures pertinentes lorsque cela est dans l'intérêt public. Il relève de la ministre des Services sociaux et communautaires pour ce qui est de s'acquitter des tâches qui lui incombent pour la protection de l'intérêt public. En vertu de la Loi, l'Ordre :

- établit des normes professionnelles et de déontologie;
- surveille les qualifications et la reconnaissance professionnelles;
- tient un registre des membres;
- veille au fonctionnement d'un processus de traitement des plaintes du public;
- prend des mesures disciplinaires à l'égard de membres pour cause de manquement professionnel ou d'incompétence;
- coordonne les programmes de formation continue.

L'Ordre est dirigé par un conseil de 21 membres; il y a un nombre égal de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social élus par les membres de l'Ordre et de membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le conseil gère les affaires de l'Ordre.

Voici certains des mécanismes en place pour assurer la reddition des comptes par l'Ordre :

- L'Ordre présente à la ministre un rapport annuel sur ses activités et ses finances;
- L'Ordre doit tenir des réunions annuelles de ses membres;

- Le gouvernement peut exiger de l'Ordre qu'il lui fournisse des renseignements et des rapports, qu'il prenne certaines mesures ou qu'il prépare, modifie ou révoque un règlement;
- Le registre des membres de l'Ordre est accessible au public;
- Les réunions du conseil sont ouvertes au public, sauf dans quelques exceptions limitées;
- Les règlements du conseil nécessitent un examen ministériel et l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (p. ex., pour un certificat d'inscription et un manquement professionnel).

2. L'EXAMEN

En vertu du paragraphe 56 (1) de la Loi, la ministre des Services sociaux et communautaires est tenue d'effectuer un examen de la Loi d'ici le 15 août 2005. Cet examen, qui doit avoir lieu à l'intérieur d'une période de cinq ans, vise à repérer toute disposition de la Loi empêchant la mise en œuvre efficace de certaines mesures et qui n'avait pas été décelée lors de son dépôt.

Toutes les réponses des membres du public et des intervenants aux deux questions suivantes devront être adressées à la Direction des services communautaires, Division de l'élaboration des politiques sociales, qui les réunira. Les observations reçues serviront à la préparation d'un rapport à l'intention de la ministre des Services sociaux et communautaires. Le rapport définitif sera mis à la disposition du public sur le site Web du ministère à : www.css.gov.on.ca.

2.1 Questions de l'examen

Si vous désirez participer à cet examen, veuillez faire parvenir vos réponses par écrit aux questions suivantes d'ici le **15 mars 2005** au ministère des Services sociaux et communautaires.

- **Les dispositions de la Loi permettent-elles de réaliser les objets de celle-ci (soit la protection du public, du travail social et des services sociaux de qualité et la reddition des comptes)?**
- **Le gouvernement devrait-il envisager de modifier la Loi pour améliorer les activités de l'Ordre visant à remplir ses rôles et à assumer ses responsabilités et, dans l'affirmative, quelles sont ces modifications?**

2.2 Envoi de vos observations

Les observations écrites peuvent être envoyées par la poste, par télécopieur ou par courriel.

- Les observations peuvent être envoyées par courriel (joindre des documents en Word seulement) à : swsswa.review@css.gov.on.ca;
- Les observations peuvent être télécopiées au **416 325-8865**;
- Les observations peuvent être envoyées par la poste à :

**L'attention de : Mohamad Haniff, analyste principal des politiques
Ministère des Services sociaux et communautaires
Direction des services communautaires
56, rue Wellesley Ouest, 12^e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1E9**

Si vous avez des questions au sujet de cet examen, veuillez nous les adresser par courriel à l'adresse ci-dessus ou appeler Mohamad Haniff au 416 327-4866.

Nous vous remercions de votre intérêt et de prendre le temps de participer à cet examen.